



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 3704

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. le directeur de la société « La Parqueterie du Beau-Soleil »
de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE

**Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-1869 du 19 juin 2001 portant régularisation administrative et autorisation d'extension des activités exercées par la société « La Parqueterie du beau-Soleil située sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE,

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 novembre 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant ne réalise pas la surveillance des eaux souterraines imposée à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

CONSIDERANT que le courrier de l'inspection des installations classées du 27 avril 2005 rappelant ses obligations à l'exploitant sur ce sujet est resté sans réponse,

CONSIDERANT que, selon l'article L514.1 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

... / ...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} -

La société « La Parqueterie du Beau-Soleil » dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE, lieu-dit « Beau Soleil », est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE, lieudit « Beau Soleil ».

ARTICLE 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délai et Voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de la société « La Parqueterie du Beau-Soleil ».

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE et tenue à la disposition du public. Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Exécution

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la société « La Parqueterie du Beau-Soleil », sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le sous préfet de COSNE SUR LOIRE,
- M. le maire de SAINT AMAND EN PUISAYE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,

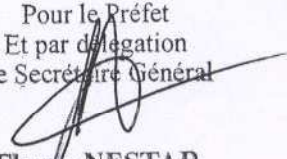
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 29 NOV. 2005

Le préfet

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Floris NESTAR